



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-cinquième session**

Genève, 23 juin-2 juillet 2014

Point 2 d) de l'ordre du jour provisoire

Explosifs et questions connexes: révision des instructions d'emballage pour les explosifs**Révision des instructions d'emballage pour les explosifs****Communication du Sporting Arms & Ammunition Manufacturers'
Institute (SAAMI)¹****Introduction**

1. Lors de la quarante-troisième session du Sous-Comité, le SAAMI a présenté le document ST/SG/AC.10/C.3/2013/18, dans lequel il demandait qu'un amendement précise que lorsque des emballages métalliques ne sont pas autorisés en vertu de la disposition spéciale PP48, les composants d'emballage ne représentant qu'un pourcentage minime du colis total peuvent encore être en métal. L'objectif était de permettre d'utiliser des couvercles légers constitués d'une feuille métallique sur les emballages en matière plastique pour le No ONU 0509. Les échanges auxquels cette proposition a donné lieu ont été résumés dans le rapport du Groupe de travail sur les explosifs, au paragraphe 12 du document informel INF.61/Rev.1. Le groupe de travail a donné son accord de principe à cette proposition.

2. Lors de l'examen de la proposition du SAAMI d'adopter une solution particulière, une incohérence a été relevée entre les textes anglais et français de l'instruction d'emballage 114 b), le plastique étant autorisé dans la version française mais pas dans la version anglaise. L'exercice biennal étant en cours, il a été décidé de différer toute mesure en attendant que cette incohérence puisse être examinée et résolue. La décision du Sous-Comité figure au paragraphe 25 du rapport, ST/SG/AC.10/C.3/86: «Le SAAMI présentera une nouvelle proposition à la quarante-cinquième session. Le Sous-Comité a

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).



décidé que la version anglaise de l'instruction d'emballage P114 b) devait être corrigée afin d'autoriser l'utilisation de récipients en plastique comme emballages intérieurs (voir annexe III), ainsi qu'à l'annexe III, «Chapitre 4.1, 4.1.4.1, P114 b), sans objet en français.».

3. La mise en évidence de cette incohérence a incité le Président et les membres du Groupe de travail sur les explosifs à examiner et à comparer les instructions d'emballage. Cela a permis de pointer et de résoudre 16 autres différences entre les versions française et anglaise, la plupart en faveur de la version française. Par souci d'efficacité, le SAAMI fait figurer toutes les modifications suggérées dans la présente proposition.

Discussion

4. En se fondant sur les discussions qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail sur les explosifs, le SAAMI modifie sa proposition initiale afin qu'au lieu d'une nouvelle instruction d'emballage ce soit une phrase supplémentaire qui soit ajoutée à la disposition PP48 dans l'instruction d'emballage 114 b). L'instruction d'emballage ainsi complétée serait libellée comme suit: «PP 48: Pour les Nos ONU 0508 et 0509, on ne doit pas utiliser d'emballages métalliques. Les emballages faits d'autres matériaux ne contenant qu'une faible quantité de métal, comme par exemple des fermetures métalliques, ne sont pas considérés comme des emballages en métal.».

5. Il apparaît que des modifications similaires dans les deux autres instructions d'emballage qui utilisent la disposition spéciale PP48, par exemple dans les instructions P112 c) et P406, permettraient également d'assurer la cohérence des règlements.

6. Le tableau ci-dessous résume les incohérences mises en évidence dans les instructions d'emballage:

<i>Instruction d'emballage</i>	<i>S'applique aux types de produits et aux Nos ONU</i>	<i>Différence et analyse</i>
P112 a)	Matières solides détonantes (Matières 1.1D solides humidifiées) 0004, 0072, 0076, 0078, 0118, 0133, 0146, 0150, 0151, 0154, 0214, 0215, 0219, 0220, 0226, 0266, 0282, 0340, 0391, 0394, 0401	<p>Les «sacs en plastique» sont mentionnés parmi les emballages intérieurs dans la version française mais pas dans la version anglaise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les «sacs en plastique» figurent dans la 15^e Rév. mais pas dans la 16^e Rév. • Aucune modification de l'instruction P112 a) n'a été relevée dans le document ST/SG/AC.10/36/Add.1, ce qui laisse penser que la suppression n'était pas délibérée. • La version anglaise doit être modifiée en conséquence.

<i>Instruction d'emballage</i>	<i>S'applique aux types de produits et aux Nos ONU</i>	<i>Différence et analyse</i>
P114 a)	Matières solides détonantes (solides humidifiées) 0077, 0132, 0234, 0235, 0236, 0342	<p>Les «sacs en textile» sont mentionnés parmi les emballages intérieurs dans la version française mais pas dans la version anglaise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les «sacs en textile» figurent dans la 16^e Rév. mais pas dans la 17^e. • Aucune modification de l'instruction P114 a) concernant les «sacs en textile» n'a été relevée dans le document ST/SG/AC.10/38/Add.1, ce qui laisse penser que la suppression n'était pas délibérée. • La version anglaise doit être modifiée en conséquence. <p>Les «sacs en textile avec revêtement ou doublure en plastique» sont mentionnés parmi les emballages intérieurs dans la version française mais pas dans la version anglaise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les «sacs en textile avec revêtement ou doublure en plastique» figurent dans la 16^e Rév. mais pas dans la 17^e. • Aucune modification de l'instruction P114 a) concernant les «sacs en textile avec revêtement ou doublure en plastique» n'a été relevée dans le document ST/SG/AC.10/ 38/Add.1, ce qui laisse penser que la suppression n'était pas délibérée. • La version anglaise doit être modifiée en conséquence.

<i>Instruction d'emballage</i>	<i>S'applique aux types de produits et aux Nos ONU</i>	<i>Différence et analyse</i>
P116	Explosifs de mine 0077, 0132, 0234, 0235, 0236, 0342	<p>Les «récipients en bois étanches aux pulvérulents» sont mentionnés parmi les emballages intérieurs dans la version française mais pas dans la version anglaise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les «récipients en bois étanches aux pulvérulents» figurent dans la 16^e Rév. mais pas dans la 17^e. • Aucune modification de l'instruction P116 concernant les «récipients en bois étanches aux pulvérulents» n'a été relevée dans le document ST/SG/AC.10/38/Add.1, ce qui laisse penser que la suppression n'était pas délibérée. • La version anglaise doit être modifiée en conséquence. <p>Un saut de ligne doit être inséré dans la version française de l'instruction P116 entre «en papier, résistant à l'eau» et «en papier paraffiné» sous «Feuilles» dans la colonne «Emballages intérieurs».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette erreur date d'avant la 14^e Rév. Il s'agit manifestement d'une erreur involontaire de formatage. • La version française doit être modifiée en conséquence
P131	Détonateurs (électriques/non-électriques/ assemblages) 0029, 0030, 0255, 0267, 0360, 0361, 0455, 0456, 0500	<p>Le mot «récipients» (en caractères gras) doit être inséré entre les mots «en plastique» et «en carton» dans la colonne «Emballages intérieurs» sous «Sacs» (sans objet en français).</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sous-rubrique «Récipients» figure dans la 16^e Rév. mais pas dans la 17^e. • Aucune modification de l'instruction P131 concernant la sous-rubrique «Récipients» n'a été relevée dans le document ST/SG/AC.10/38/Add.1, ce qui laisse penser que la suppression n'était pas délibérée.

<i>Instruction d'emballage</i>	<i>S'applique aux types de produits et aux Nos ONU</i>	<i>Différence et analyse</i>
P134	Cartouches (pour puits de pétrole et pyromécanismes) + coupe-câble + dispositifs de fracturation/de sondage + rivets explosifs 0070, 0099, 0173, 0174, 0204, 0275, 0276, 0277, 0278, 0296, 0323, 0374, 0375, 0381	<p>Dans la colonne «Emballages extérieurs», la ligne «en plastique rigide (4H2)» doit être déplacée de façon à être la dernière (par souci de cohérence avec le reste des instructions) (sans objet en français).</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4H2 a été ajouté dans la 18^e Rév. par le document ST/SG/AC.10/40/Add.1, mais sa position dans la liste n'était pas précisée. <p>Les «récipients en carton» sont mentionnés parmi les emballages intérieurs dans la version française mais pas dans la version anglaise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les «récipients en carton» figurent dans la 16^e Rév. mais pas dans la 17^e. • Aucune modification de l'instruction P134 concernant les «récipients en carton» n'a été relevée dans le document ST/SG/AC.10/38/Add.1, ce qui laisse penser que la suppression n'était pas délibérée. • La version anglaise doit être modifiée en conséquence.
P135	Objets pyrotechniques 0049, 0050, 0054, 0092, 0093, 0191, 0192, 0193, 0194, 0195, 0196, 0197, 0312, 0313, 0333, 0334, 0335, 0336, 0337, 0373, 0403, 0404, 0405, 0418, 0419, 0420, 0421, 0428, 0429, 0430, 0431, 0432, 0487, 0492, 0493, 0503, 0505, 0506, 0507	<p>Le mot «récipients» (en caractères gras) doit être inséré entre les mots «en plastique» et «en carton» dans la colonne «Emballages intérieurs» sous «Sacs» (sans objet en français).</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sous-rubrique «Récipients» figure dans la 16^e Rév. mais pas dans la 17^e. • Aucune modification de l'instruction P135 concernant la sous-rubrique «Récipients» n'a été relevée dans le document ST/SG/AC.10/38/Add.1, ce qui laisse penser que la suppression n'était pas délibérée.

<i>Instruction d'emballage</i>	<i>S'applique aux types de produits et aux Nos ONU</i>	<i>Différence et analyse</i>
P136	Douilles de cartouches vides + douilles combustibles vides 0055, 0379, 0446, 0447	<p>Le mot «caisses» (en caractères gras) doit être inséré entre les mots «en textile» et «en carton» dans la colonne «Emballages intérieurs» sous «Sacs» (sans objet en français).</p> <ul style="list-style-type: none"> • La sous-rubrique «Caisses» figure dans la 16^e Rév. mais pas dans la 17^e. • Aucune modification de l'instruction P136 concernant la sous-rubrique «Caisses» n'a été relevée dans le document ST/SG/AC.10/38/Add.1, ce qui laisse penser que la suppression n'était pas délibérée. <p>Remplacer le mot «portions» par le mot «partitions» (en anglais) dans la colonne «Emballages intérieurs» (sans objet en français)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Cette inscription est passée de la rubrique «dispositions supplémentaires» dans la 11^e Rév. à la rubrique «Emballages intérieurs» de l'instruction dans la 12^e Rév. C'est à cette occasion que «partitions» est devenu par inadvertance «portions».
P137	Charges creuses + charges explosives industrielles 0059, 0439, 0440, 0441, 0442, 0443, 0444, 0445	<p>Dans la colonne «Emballages extérieurs», la ligne «en plastique rigide (4H2)» doit être déplacée de façon à être la dernière (par souci de cohérence avec le reste des instructions) (sans objet en français).</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4H2 a été ajouté dans la 18^e Rév. par le document ST/SG/AC.10/40/Add.1. mais sa position dans la liste n'était pas précisée.

<i>Instruction d'emballage</i>	<i>S'applique aux types de produits et aux Nos ONU</i>	<i>Différence et analyse</i>
P139	Cordeau détonant 0065, 0102, 0104, 0289, 0290	<p>Les «récipients en carton» sont mentionnés parmi les emballages intérieurs dans la version française mais pas dans la version anglaise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les «récipients en carton» figurent dans la 16^e Rév. mais pas dans la 17^e. • Aucune modification de l'instruction P139 concernant les «récipients en carton» n'a été relevée dans le document ST/SG/AC.10/38/Add.1, ce qui laisse penser que la suppression n'était pas délibérée. • La version anglaise doit être modifiée en conséquence. <p>Dans la rubrique «Feuilles», il est indiqué «paper» dans la version anglaise alors que la version française précise «papier kraft».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Depuis la 11^e Rév. la version anglaise indique simplement «paper». «Papier kraft» est plus précis mais il se trouve que cette précision ne s'impose pas. • La version française doit être modifiée en conséquence pour supprimer «kraft».
P143	Charges propulsives 0271, 0272, 0415, 0491	<ul style="list-style-type: none"> • La version française parle de «plateaux munis de cloisons de séparation en bois», mais pas la version anglaise. • Ces «plateaux munis de cloisons de séparation en bois» figurent dans la 16^e Rév. mais pas dans la 17^e. • Aucune modification de l'instruction P143 concernant les «plateaux munis de cloisons de séparation en bois» n'a été relevée dans le document ST/SG/AC.10/38/Add.1, ce qui laisse penser que la suppression n'était pas délibérée. • La version anglaise doit être modifiée en conséquence.

<i>Instruction d'emballage</i>	<i>S'applique aux types de produits et aux Nos ONU</i>	<i>Différence et analyse</i>
P144	Engins hydroactifs 0248, 0249	<p>Les «récipients en plastique» sont mentionnés parmi les emballages intérieurs dans la version française mais pas dans la version anglaise.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les «récipients en plastique» figurent dans la 16^e Rév. mais pas dans la 17^e. • Les «récipients en bois» ont été ajoutés comme emballages intérieurs dans la 17^e Rév. mais aucune modification de l'instruction P144 concernant les «récipients en bois» n'a été relevée dans le document ST/SG/AC.10/38/Add.1, ce qui laisse penser que la suppression n'était pas délibérée. • La version anglaise doit être modifiée en conséquence.

7. Le SAAMI note avec satisfaction le travail accompli par le Président du Groupe de travail sur les explosifs, par la Belgique, par l'IME et par les autres membres qui ont apporté leur contribution à la présente proposition.

Proposition

8. Modifier la disposition d'emballage 48 dans l'instruction d'emballage 114 b) comme suit:

«PP 48: Pour les Nos ONU 0508 et 0509, on ne doit pas utiliser d'emballages métalliques. Les emballages faits d'autres matériaux ne contenant qu'une faible quantité de métal, comme par exemple des fermetures métalliques, ne sont pas considérés comme des emballages en métal.».

9. Pour les instructions d'emballage P112 c) et P406, ajouter également la même deuxième phrase à la disposition PP48. «...Les emballages faits d'autres matériaux ne contenant qu'une faible quantité de métal, comme par exemple des fermetures métalliques, ne sont pas considérés comme des emballages en métal.».

10. Modifier les instructions d'emballage comme suit:

Dans l'édition anglaise, dans l'ordre de l'édition française:

10a) Dans l'instruction d'emballage P112 a) – dans la colonne «Inner packagings» (Emballages intérieurs), dans la sous-rubrique «Bags» (Sacs), ajouter «plastics» (en plastique) au-dessus de «textile»(en textile).

10b) Dans l'instruction d'emballage P114 a) – dans la colonne «Inner packagings» (Emballages intérieurs), dans la sous-rubrique «Bags» (Sacs), ajouter «textile» (en textile) au-dessus de «woven plastics» (en tissu de plastique).

- 10c) Dans l'instruction d'emballage P114 a) – dans la colonne «Intermediate packagings» (Emballages intermédiaires), dans la sous-rubrique «Bags» (Sacs), ajouter «textile, plastics coated or lined» (en textile avec revêtement ou doublure en plastique) au-dessous de «plastics» (en plastique).
- 10d) Dans l'instruction d'emballage P116 – dans la colonne «Inner packagings» (Emballages intérieurs), dans la sous-rubrique «Receptacles» (Récipients), ajouter «wood, sift-proof» (en bois, étanche aux pulvérulents) au-dessous de «plastics» (en plastique).
- 10e) Dans l'instruction d'emballage P131 – dans la colonne «Inner packagings» (Emballages intérieurs), dans la sous-rubrique «Bags» (Sacs), la sous-rubrique «Receptacles» (Récipients) manque et doit être insérée en caractères gras entre les mots «plastics» (en plastique) et «fibroboard» (en carton).
- 10f) Dans l'instruction d'emballage P131 – dans la colonne «Outer packagings» (Emballages extérieurs), dans la sous-rubrique «Boxes» (Caisses), déplacer «plastics, solid (4H2)» (en plastique rigide) vers le bas de la liste (par souci de cohérence avec le reste des instructions).
- 10g) Dans l'instruction d'emballage P134 – dans la colonne «Inner packagings» (Emballages intérieurs), dans la sous-rubrique «Receptacles» (Récipients), ajouter «fibroboard» (en carton) au-dessus de «metal» (en métal).
- 10h) Dans l'instruction d'emballage P135 – dans la colonne «Inner packagings» (Emballages intérieurs), dans la sous-rubrique «Bags» (Sacs), la sous-rubrique «Receptacles» (Récipients) manque et doit être insérée en caractères gras entre les mots «plastics» (en plastique) et «fibroboard» (en carton).
- 10i) Dans l'instruction d'emballage P136 – dans la colonne «Inner packagings» (Emballages intérieurs), dans la sous-rubrique «Bags» (Sacs), la sous-rubrique «Boxes» (Caisses) manque et doit être insérée en caractères gras entre les mots «textile» (en textile) et «fibroboard» (en carton).
- 10j) Dans l'instruction d'emballage P136, dans la colonne «Inner packagings» (Emballages intérieurs), remplacer le mot «portions» par le mot «partitions».
- 10k) Dans l'instruction d'emballage P137, dans la colonne «Outer packagings» (Emballages extérieurs), dans la sous-rubrique «Boxes» (Caisses), déplacer la ligne «plastics, solid (4H2)» (en plastique rigide) vers le bas de la liste (par souci de cohérence avec le reste des instructions).
- 10l) Dans l'instruction d'emballage P139, dans la colonne «Inner packagings» (Emballages intérieurs), dans la sous-rubrique «Receptacles» (Récipients), ajouter «fibroboard» (en carton) au-dessus de «metal» (en métal).
- 10m) Dans l'instruction d'emballage P143, dans la colonne «Inner packagings» (Emballages intérieurs), dans la sous-rubrique «Trays, fitted with dividing partitions, wood» (Plateaux munis de cloisons de séparation), ajouter «wood» (en bois) au-dessous de «plastics» (en plastique).
- 10n) Dans l'instruction d'emballage P144, dans la colonne «Inner packagings» (Emballage intérieurs), dans la sous-rubrique «Receptacles» (Récipients), ajouter «plastics» (en plastique) entre «metal» (en métal) et «wood» (en bois).

Dans l'édition française:

- 10o) Dans l'instruction d'emballage P116 – dans la colonne «Emballages intérieurs», dans la sous-rubrique «Feuilles», un saut de ligne doit être inséré entre «en papier, résistant à l'eau» et «en papier paraffiné».
 - 10p) Dans l'instruction d'emballage P139, dans la colonne «Emballages intérieurs», dans la sous-rubrique «Feuilles», remplacer «en papier kraft» par «en papier».
-